



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/10
6 mars 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-dix-huitième réunion
Montréal, 4-7 avril 2017

**PROJET DE PROCÉDURES DESTINÉES AUX PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 DONT L'ANNÉE
DE RÉFÉRENCE POUR LA CONSOMMATION DE HFC SE SITUE ENTRE LES ANNÉES
2020 ET 2022 CONCERNANT L'ACCÈS À DES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES
POUR DES ACTIVITÉS DE FACILITATION**

Données générales

1. Selon le point 10 de l'ordre du jour du Comité exécutif découlant de la Vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal lors de la 77^e réunion,¹ le Comité exécutif a discuté d'une note du Secrétariat visant à demander conseil au Comité sur la marche à suivre pour traiter la décision XXVIII/2. Le Comité exécutif a aussi discuté de la façon de traiter les contributions supplémentaires volontaires d'un groupe de pays donateurs afin de financer les activités de mise en oeuvre de la réduction des HFC.
2. Après discussion, le Comité exécutif a notamment accepté avec reconnaissance les contributions supplémentaires annoncées par plusieurs Parties non visées à l'article 5 afin d'assurer le démarrage rapide de la mise en oeuvre de l'Amendement de Kigali; et aussi que les contributions supplémentaires soient mises à la disposition des pays visés à l'article 5 dont l'année de référence de la consommation de HFC se situe entre 2020 et 2022² et qui ont manifesté formellement leur intention de ratifier l'Amendement de Kigali et de s'acquitter des obligations d'élimination hâtive des HFC afin de soutenir leurs activités habilitantes, telles que le renforcement des capacités et la formation en manipulation de substances de remplacement des HFC, l'émission de permis en vertu de l'article 4B, l'établissement de rapports et la préparation de projets. Le Comité a chargé le Secrétariat d'élaborer un document décrivant les procédures que pourraient suivre les pays mentionnés pour avoir accès aux contributions supplémentaires pour démarrage rapide des activités habilitantes (décision 77/59 d) i), ii) et iii)).
3. Le Secrétariat a élaboré le présent document à la suite de la décision 77/59 d) iii).

¹ Montréal, Canada, 28 novembre – 2 décembre 2016.

² Comprend tous les pays de l'Article 5 qui ont reçu de l'assistance du Fonds multilatéral, sauf les pays suivants : Bahreïn, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Koweït, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, et les Émirats arabes unis, en prenant note que les Émirats arabes unis n'ont jamais reçu de financement du Fonds multilatéral.

Structure du document

4. Au paragraphe 10 de la décision XXVIII/2, on a demandé au Comité exécutif d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement de Kigali, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, et de présenter ces directives à la Réunion des Parties, y compris les seuils coût-efficacité, avant que le Comité exécutif ne mette au point leur version définitive. Selon les directives en matière de coûts, les Parties ont notamment inclus les activités habilitantes suivantes à financer en rapport avec la réduction progressive des HFC³ : renforcement de la capacité et formation en manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production; renforcement institutionnel; système d'autorisation de l'Article 4B; présentation de rapports; projets de démonstration; et élaboration de stratégies nationales.

5. Étant donné la grande expérience disponible du Fonds multilatéral en ce qui a trait à la mise en oeuvre d'activités définies au paragraphe 20 de la décision XXVIII, une discussion complète des activités habilitantes est présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

6. Ce document décrit les modalités possibles de financement des activités habilitantes à être mises en oeuvre dans les pays visés par l'Article 5 et dont les années de consommation de référence des HFC vont de 2020 à 2022; présente brièvement les activités habilitantes qui pourraient faciliter la prise de mesures pour un démarrage rapide de la mise en oeuvre de l'Amendement de Kigali; présente les exigences pour la présentation de demandes de financement pour des activités habilitantes; propose d'autres activités habilitantes liées au secteur de la production et à des projets de démonstration pour des produits de remplacement des HFC; et formule une recommandation.

Modalités de financement proposées

7. En ce qui a trait à la proposition des modalités de financement pour la distribution de contributions supplémentaires de 27 millions \$ US par un groupe de pays donateurs, le Secrétariat a évalué les expériences récentes dans le cadre du Fonds multilatéral visant l'allocation du financement selon un principe d'équité préconisé dans tous les pays de l'Article 5 et les agences bilatérales et d'exécution.

8. À la 55^e réunion (juillet 2008), les agences bilatérales et d'exécution ont présenté des demandes pour la préparation de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour 105 pays de l'Article 5, à un niveau de financement allant de 75 000 \$ US à plus de 1 million \$ US⁴. Afin d'assurer l'équité entre les pays de l'Article 5 et les agences, le Secrétariat a adopté les critères suivants lors de l'examen des présentations :

- (a) Le degré de consommation de HCFC a été utilisé pour évaluer le coût de préparation des PGEH, ce qui s'est révélé un bon indicateur pendant l'élimination des CFC;
- (b) Des données historiques sur les coûts ont été utilisées comme référence pour des activités similaires, comme la préparation des PGEH par rapport à d'autres stratégies nationales (par ex., programmes de pays, plans d'élimination nationaux et sectoriels, et plans de gestion de l'élimination finale);
- (c) Les demandes de financement ont été divisées en éléments, afin de faciliter l'évaluation du coût des activités en particulier; et

³ Paragraphe 20 de la décision XXVIII/2.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/17. L'analyse complète se trouve à l'annexe IV du document.

- (d) Les pays de l'Article 5 ont été regroupés selon leur degré de consommation de HCFC et leurs utilisations (soit, pays avec consommation nulle; pays avec consommation de HCFC-22 seulement, ou pays avec HCFC utilisés seulement dans le secteur de l'entretien en réfrigération; et pays qui utilisent des HCFC à la fois dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien en réfrigération).

9. Selon les résultats de l'analyse effectuée par le Secrétariat, on a convenu du degré de financement pour la préparation des PGEH (sauf les projets d'investissement) comme suit : 30 000 \$ US pour les pays ne consommant aucun HCFC; 85 000 \$ US pour les pays consommant surtout du HCFC-22 uniquement dans le secteur de l'entretien en réfrigération; 150 000 \$ US pour les pays consommateurs moyens de HCFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien en réfrigération; et 195 000 \$ US pour les pays grands consommateurs de HCFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien en réfrigération.

10. Selon le niveau de financement, les pays de l'Article 5 ont pu préparer un PGEH qui comprenait une description des règlements sur les SAO, y compris le système d'autorisation; les données sur la consommation de HCFC par substance et par secteur, et la consommation de base estimative et le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC, la stratégie générale pour la période de 2013 à 2030 et la stratégie et le plan d'élimination pour la phase I du PGEH, y compris les activités en particulier.

11. Avec une approche similaire à celle mentionnée ci-dessus, on pourrait utiliser les critères suivants pour la répartition équitable des fonds parmi les pays visés par l'Article 5 qui ont déjà une consommation de référence de HFC de 2020 à 2022 (pays de l'Article 5, Groupe I) :

- (a) Consommation de référence de HCFC comme indicateur du travail requis pour amorcer des activités visant à ratifier l'Amendement de Kigali, en prenant note que les références réelles en matière de HFC ne seront établies qu'en 2023;
- (b) Niveaux de financement historiques comme référence pour des activités habilitantes similaires; et
- (c) Répartition des demandes de financement en éléments visant à faciliter l'évaluation du coût de chaque activité en particulier.

12. Selon la consommation de base de HCFC, le tableau 1 affiche les niveaux indicatifs de financement des activités habilitantes dans les pays de l'Article 5 (Groupe I)⁵ :

Tableau 1. Niveaux indicatifs du financement des activités habilitantes les pays de l'Article 5 (Groupe I)

| HCFC de référence (tonnes PAO) | Nombre de pays | Financement (\$ US) | |
|-----------------------------------|----------------|---------------------|------------|
| | | Par pays* | Total |
| < 0,4 | 17 | 43 600 | 741 200 |
| >0,4 < 6,0 | 39 | 92 650 | 3 613 350 |
| >6,0 < 90,0 | 61 | 163 500 | 9 973 500 |
| >90,0 < 1 150 | 17 | 212 550 | 3 613 350 |
| >1 150 | 2 | 218 000 | 436 000 |
| Total | | | 18 377 400 |

* Comprend des coûts d'appui d'agence de 9 pour cent. Pour les pays de l'Article 5 dont la consommation est inférieure à 0,4 tonne PAO, le financement proposé de 40 000 \$ US est supérieur de 10 000 \$ US à celui fourni pour l'élaboration de leurs PGEH, étant donné les défis auxquels sont confrontées les Parties à très faible consommation. Pour les pays de l'Article 5 dont la consommation de base est supérieure à 1 150 tonnes PAO, le financement proposé est de 218 000 \$ US.

⁵ Données du tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rév.1.

13. Si le Comité exécutif devait envisager la méthode de financement appropriée du tableau 1, le financement total pour les activités habilitantes des pays visés à l'Article 5 (Groupe I) pour un démarrage rapide serait de 18 377 400 \$ US, ce qui laisserait un solde de contributions supplémentaires de 8 622 600 \$ US qui pourrait être utilisé pour d'autres activités habilitantes. Le Comité exécutif peut souhaiter réviser la répartition de ce financement en fonction de ce qu'il juge nécessaire.

Activités habilitantes potentielles

14. Les activités habilitantes décrites au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 visent au soutien à long terme des pays de l'Article 5 pour la mise en oeuvre de leurs activités de réduction progressive des HFC. Toutefois, grâce aux contributions supplémentaires d'un groupe de pays donateurs au Fonds multilatéral, les activités habilitantes suivantes peuvent faciliter les activités de démarrage rapide pour la mise en oeuvre de l'Amendement de Kigali par les pays visés par l'Article 5 (Groupe I) :

- (a) Évaluation du cadre réglementaire actuel du pays dans un contexte de préparation pour la ratification de l'Amendement de Kigali, et assurance de la conformité de ses obligations dans le cadre du Protocole de Montréal;
- (b) Examen des codes de douanes du pays afin d'y inclure des règlements pour les HFC et de faciliter ainsi le suivi des importations et des exportations, et de respecter les objectifs de l'Article 4B du Protocole de Montréal qui exige que chaque partie ait en place un système opérationnel d'octroi de licences;
- (c) Examiner la politique et les règlements nationaux dans les secteurs où la consommation de HFC pourrait être réduite, notamment :
 - (i) Publication d'interdictions sur l'importation d'équipements avec HFC ou avec HFC contenus dans des systèmes de polyols prémélangés, lorsque des solutions de remplacement économiques sont disponibles au pays;
 - (ii) Élaboration de politiques ou de règlements techniques établissant des normes minimales d'efficacité énergétique pour les équipements;
 - (iii) Élaboration ou adaptation de normes de sécurité pour la manipulation et l'exploitation appropriées des frigorigènes inflammables;
- (d) Examiner les méthodologies et les méthodes actuelles de présentation des données sur la consommation de HFC (et production des rapports applicables) dans le cadre de l'article 7 du Protocole de Montréal et le rapport périodique sur la mise en oeuvre du programme de pays, en fonction des résultats de la mise en oeuvre des études sur les produits de remplacement des SAO au niveau national financé par le Fonds multilatéral (selon la disponibilité); et
- (e) Établir des mesures institutionnelles (ou renforcer les mesures existantes) pour la mise en oeuvre des activités de réduction progressive des HFC avec les autorités responsables pertinentes du changement climatique, et des mesures d'efficacité énergétique afin de s'assurer d'une approche rationalisée à la réduction progressive des HFC.

15. Les activités précitées s'insèrent dans la méthode suivie par le Comité exécutif pour les mesures envisagées lors d'amendements ou de rajustements antérieurs au Protocole de Montréal afin de faciliter l'accélération de leur ratification.

Autres activités potentielles

16. Le Comité exécutif pourrait souhaiter procéder aux activités supplémentaires suivantes à partir du solde de 8 622 600 \$ US des contributions supplémentaires au Fonds :

- (a) Des activités habilitantes aideraient à amorcer le processus de réduction des émissions de HFC-23 dans les pays de l'Article 5 (Groupe I) producteurs de HCFC-22, en tenant compte des obligations de conformité du 1 janvier 2020, notamment :
 - (i) Élaboration d'une politique et de règlements visant à interdire les émissions de HFC-23 et déclaration obligatoire des émissions de HFC-23;
 - (ii) Assistance technique pour l'optimisation du processus et le contrôle des fuites;
 - (iii) Établissement d'un cadre pour le suivi des émissions de HFC-23, la collecte de données et la présentation de rapports; et
 - (iv) Accroissement de la sensibilisation et dissémination de l'information sur le contrôle des émissions de HFC-23; et
- (b) Projets visant à démontrer des solutions de remplacement offrant un faible potentiel de réchauffement de la planète dans les secteurs et les sous-secteurs où les HFC sont les technologies prédominantes et pour lesquelles le Fonds multilatéral n'affiche aucune expérience, sur la base des principes pour les projets de démonstration déjà suivis par le Comité exécutif.

Exigences pour la présentation des demandes de financement

17. Les demandes de contributions supplémentaires des pays visés par l'Article 5 (Groupe I) devraient respecter les exigences suivantes :

- (a) Les demandes de financement doivent être accompagnées d'une lettre du gouvernement en cause, laquelle indique l'intention du gouvernement d'achever le processus de ratification de l'Amendement de Kigali en fonction de délais à décider par le Comité exécutif, et l'engagement du gouvernement à prendre des mesures rapides pour la réduction progressive des HFC;
- (b) Les agences bilatérales et d'exécution devront inclure dans un plan d'activités 'spécial' (distinct du plan d'activités du Fonds multilatéral) les demandes de financement pour des activités habilitantes pour chaque pays de l'Article 5 qui a présenté une telle demande. Les lignes directrices sur la planification des activités s'appliquera au plan d'activités spécial (par ex., lettre d'autorisation reçue d'un pays de l'Article 5 faisant partie du plan d'activités, entre autres);
- (c) Les demandes de financement devront être incluses dans les programmes de travail ou les amendements aux programmes de travail des agences d'exécution, et indiquées séparément des activités actuellement financées par le Fonds multilatéral;
- (d) Les propositions de projet devront contenir une description détaillée de chacune des activités habilitantes qui seront entreprises, y compris les arrangements institutionnels, la ventilation des coûts, et le choix d'un moment de mise en oeuvre compatible avec les lignes directrices du Comité exécutif;

- (e) Le projet ne devrait pas durer plus de 18 mois après le moment de son approbation, après quoi les soldes seront retournés au Fonds multilatéral dans les 12 mois suivants;
- (f) La présentation doit aussi comprendre une indication à la fois du pays concerné et des agences bilatérales et d'exécution en cause, à l'effet que la mise en oeuvre des activités habilitantes ne reportera pas la mise en oeuvre des projets d'élimination des HCFC.

18. Le financement de la mise en oeuvre des projets pour des activités habilitantes qui seront approuvées par le Comité exécutif ne pourra être remis par le Trésorier aux agences bilatérales et d'exécution pertinentes que lorsque les contributions supplémentaires nécessaires (qui sont à l'extérieur du Fonds multilatéral) auront été reçues par le Trésorier.

Recommandation

19. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- (a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/10 sur le projet de procédures destinées aux pays visés à l'article 5 dont l'année de référence pour la consommation de HFC se situe entre les années 2020 et 2022 concernant l'accès à des contributions supplémentaires pour des activités de facilitation;
- (b) Déterminer que :
 - (i) Les activités habilitantes figurant au document sont celles qui sont exigées pour les mesures de démarrage rapide afin de mettre en oeuvre l'Amendement de Kigali;
 - (ii) Les modalités de financement possibles décrites dans le document peuvent être utilisées pour la distribution d'un financement supplémentaire parmi les pays de l'Article 5 (Groupe I); et
 - (iii) Demander aux agences bilatérales et d'exécution de préparer un plan d'activités spécial qui respecte strictement les mêmes exigences que la présentation d'un plan d'activités, et qui contient des demandes de financement pour des activités habilitantes des pays de l'Article 5 (Groupe I), pour les contributions supplémentaires par un groupe de pays donateurs au Fonds multilatéral.

